

## INVESTMENT TAX CREDIT (INDIVIDUALS) 1994 AND SUBSEQUENT YEARS

- For use by an individual who:
  - (a) earned an investment tax credit (ITC) during the current taxation year or is claiming a carry forward of ITC from preceding taxation years.  
**File one completed copy of Part A of this form with your income tax return for the year in which a property is acquired or an expenditure is made.**
  - (b) is requesting an ITC carry-back or is claiming a refund of ITC earned during the current taxation year.  
**File one completed copy of Part B of this form with your income tax return.**
- The sections, subsections and paragraphs referred to in this form are found in the *Income Tax Act*.
- An ITC earned on investments/expenditures made after April 19, 1983, is eligible for a 10 year carry forward and a 3 year carry-back.
- Investments and expenditures, as defined in subsection 127(9) and Part XLVI of the Regulations, that earned an ITC in 1994 include:
  - Qualified Small-Business Property
  - Qualified Property
  - Certified Property
  - Qualified Expenditures in respect of Scientific Research & Experimental Development (SR & ED)
- For additional information on the ITC refer to Interpretation Bulletin IT-331 and Information Circular 78-4 and its Special Release. For information on SR & ED refer to Interpretation Bulletin IT-151, Information Circular 86-4 and its Supplements, and form T661.

### SUPPLEMENTARY INFORMATION

1. "Investment" as used in this form for acquisitions made in 1994, means the cost of the property (excluding any amount added by virtue of an election under section 21) determined without reference to subsections 13(7.1) and 13(7.4), less the amount of any assistance, reimbursement or inducement in respect of the property.
2. Properties acquired are eligible for investment tax credit only when they are considered to be available for use. For additional information, refer to the income tax guides called *Business and Professional Income*, *Farming Income*, and *Fishing Income*.
3. Investments and expenditures made in 1994 are eligible for investment tax credit only when the income from the related business is subject to Part I tax.
4. The total of:
  - the amount of investment tax credit claimed in 1993 (including any refund of investment tax credit), and
  - the amount of 1993 investment tax credit carried back to any of the three preceding yearsmust be used in 1994 to reduce the undepreciated capital cost of the property on which the capital cost allowance for that year is based. If this total is more than the undepreciated capital cost, the excess credit must be added to the income of the individual, as a recapture of capital cost allowance, in this immediately following year.
5. Investment tax credits earned by a partnership are usually allocated to a partner. In the case of a specified member of the partnership, the allocation cannot include qualified expenditures.

## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS) 1994 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

- À l'usage des particuliers qui :
  - a) ont gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII) au cours de l'année d'imposition courante ou qui demandent le report prospectif du CII d'une année d'imposition antérieure.  
**Remplissez la Partie A de ce formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus pour l'année où un bien est acquis ou une dépense engagée.**
  - b) demandent le report rétrospectif d'un CII ou qui demandent le remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition courante.  
**Remplissez la Partie B de ce formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus.**
- Les articles, paragraphes et alinéas auxquels ce formulaire renvoie se trouvent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Un CII gagné pour des investissements ou des dépenses effectués après le 19 avril 1983, peut faire l'objet d'un report prospectif de dix ans et d'un report rétrospectif de trois ans.
- Selon les définitions énoncées au paragraphe 127(9) et à la partie XLVI du Règlement, les investissements et les dépenses qui donnent droit au CII en 1994 comprennent ce qui suit :
  - biens admissibles de petite entreprise
  - biens admissibles
  - biens certifiés
  - dépenses admissibles au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS & DE)
- Pour obtenir des renseignements sur le CII, consultez le bulletin d'interprétation IT-331 et la circulaire d'information 78-4 et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Pour des renseignements sur les RS & DE, consultez le bulletin d'interprétation IT-151, la circulaire d'information 86-4 ainsi que ses suppléments, et le formulaire T661.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Le mot "investissement", lorsqu'il est employé dans le présent formulaire désigne le coût du bien (à l'exclusion de tout montant ajouté en vertu d'un choix prévu par l'article 21) effectuée en 1994, déterminés l'un et l'autre sans égard aux paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins tout montant d'aide, de remboursement ou d'encouragement relatif au bien.
2. Les biens acquis sont admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement seulement s'il s'agit de biens prêts à être mis en service. Pour plus de précisions, consultez les guides d'impôt intitulés *Revenus d'entreprise et de profession libérale*, *Revenus d'agriculture et Revenus de pêche*.
3. Les dépenses et les investissements faits en 1994 sont admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement seulement lorsque le revenu de l'entreprise à laquelle ils se rapportent est assujéti à l'impôt de la partie I.
4. Le total des montants suivants :
  - le crédit d'impôt à l'investissement demandé pour 1993 (y compris un remboursement du crédit d'impôt à l'investissement), et
  - le crédit d'impôt à l'investissement de 1993 reporté sur l'une ou l'autre des trois années précédentesdoit être utilisé en 1994 pour réduire la fraction non amortie du coût en capital qui sert de base pour le calcul de la déduction pour amortissement du bien pour cette année-là. Si ce total est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital, l'excédent du crédit doit être ajouté au revenu du particulier, comme récupération de la déduction pour amortissement, pour l'année suivante.
5. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné par une société de personnes est habituellement attribué à un associé. Dans le cas d'un associé déterminé de la société de personnes, l'attribution ne peut se rapporter à des dépenses admissibles.

6. Beginning in 1994, the annual limit on ITC claims has been eliminated. This allows you to fully claim your ITC against your federal Part I and Part I.1 tax payable. This change applies to ITCs previously earned but not yet claimed, as well as ITCs earned after April 26, 1993.

6. À compter des années d'imposition commençant après 1993, le plafond annuel qui limitait les demandes de CII a été éliminé. Ceci vous permet de déduire en totalité votre CII de votre impôt fédéral de la partie I et de la partie I.1 payable. Ce changement s'applique au CII gagné antérieurement mais non encore appliqué, de même qu'au CII gagné après le 26 avril 1993.

**ITC – INVESTMENT OR EXPENDITURE  
PERCENTAGES & CODES**

Enter the proper code as shown below, on the Schedule of Property or Expenditures Eligible for the Investment Tax Credit in Section I, Part A.

If an investment tax credit has been allocated from a partnership, use the credit and the rate to calculate your share of the investment cost or expenditure and enter this cost or expenditure on the line corresponding to the appropriate rate.

Example:

Share of tax credit from qualified property \$1,500.  
Specified percentage of property 15%  
Share of total investment cost  $1,500 \div 0.15 = \$10,000$ .

Enter \$10,000 as the total investment amount on line 595, in Section I, Part A.

**CII – INVESTISSEMENT OU DÉPENSES,  
POURCENTAGES ET CODES**

Inscrivez le code approprié selon les explications ci-dessous sur le Tableau des biens ou dépenses admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement dans la Section I de la Partie A.

Si un crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes vous a été attribué, utilisez le montant de ce crédit et le taux approprié pour calculer votre part du coût de l'investissement ou de la dépense et inscrivez le résultat sur la ligne qui correspond au taux approprié.

Exemple :

Part d'un crédit d'impôt relatif à un bien admissible 1 500 \$  
Pourcentage déterminé pour les biens du genre 15 %  
Part de l'investissement total :  $1 500 \div 0,15 = 10 000 \$$

Inscrivez 10 000 \$ comme investissement total à la ligne 595 de la Section I, Partie A.

	Specified percentage Pourcentage déterminé	Code	
<b>Certified property</b>	30%	3A	<b>Biens certifiés</b>
<b>Qualified expenditures for Scientific Research and Experimental Development (Note 1) carried out in:</b>			<b>Dépenses admissibles au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (Remarque n° 1) effectuées :</b>
(a) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or the Gaspé Peninsula	30%	3B	a) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé
(b) any other area in Canada	20%	4B	b) dans toute autre région du Canada
<b>Qualified property acquired for use in:</b>			<b>Biens admissibles acquis pour être utilisés :</b>
(a) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or the Gaspé Peninsula	15%	12	a) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé
(b) a prescribed offshore region	15%	12	b) dans une zone extracôtière visée par règlement
<b>Qualified Small-Business Property (Note 2)</b>	10%	13	<b>Biens admissibles de petite entreprise (Remarque n° 2)</b>

Notes	Remarques
<p>1 File one completed copy of Form T661 with your income tax return when a claim is made in respect of SR &amp; ED (Codes 3B and 4B).</p>	<p>1 Remplissez le formulaire T661 et annexe-le à votre déclaration de revenus lorsque vous indiquez un montant relatif aux RS &amp; DE (Codes 3B et 4B).</p>
<p>2 An expenditure for qualified small-business property qualified for an investment tax credit if the property was acquired after December 2, 1992, and before 1994 regardless of when the property became available for use. You can claim the investment tax credit with respect to such property that became available for use in 1994.</p> <p>Qualified small-business property is property acquired after December 2, 1992, and before 1994 that otherwise qualified as "certified property", "qualified construction equipment", "qualified property" (other than prescribed buildings) or "qualified transportation equipment", as defined in subsection 127(9). Furthermore, such property leased to a person with whom you did not deal at arm's length qualifies for the credit.</p>	<p>2 Une dépense pour un bien admissible de petite entreprise donnait droit à un crédit d'impôt à l'investissement si le bien était acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994 peu importe la date à laquelle il devenait prêt à être mis en service. Vous pouvez déduire un crédit d'impôt à l'investissement pour un tel bien qui était prêt à être mis en service en 1994.</p> <p>Un bien admissible de petite entreprise comprenait un bien acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994, et constituait par ailleurs un «bien certifié», du «matériel de construction admissible», un «bien admissible» (sauf un bâtiment visé par règlement), ou du «matériel de transport admissible», au sens donné à ces expressions par le paragraphe 127(9). De plus, de tels biens qu'un particulier loue à une personne avec laquelle il y a un lien de dépendance donnent droit au crédit.</p>

**PARTIE A – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**

**SECTION I – Calcul du CII - Année d'imposition courante**

(Cocher (✓) la case appropriée)

Remarque : Un particulier qui est membre d'une société de personnes n'inclut que sa part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes.

Code 3A <input type="checkbox"/>	Investissement total	571	x 0,30 =	_____
Code 3B <input type="checkbox"/> (Remarque n° 1 à la page précédente)	Dépense totale			
Code 4B (Remarque n° 1 à la page précédente)	Dépense totale	572	x 0,20 =	_____
Code 12	Investissement total	595	x 0,15 =	_____

**Total du crédit remboursable de l'année courante** \_\_\_\_\_ (A)

Code 13 (Remarque n° 2 à la page précédente)	Investissement total	583	x 0,10 =	_____
--	----------------------	-----	----------	-------

**Total du crédit non remboursable de l'année courante** \_\_\_\_\_ (B)

**Calcul de la déduction permise** \_\_\_\_\_ (C)

«Total du crédit disponible» selon la colonne (6) ci-dessous \_\_\_\_\_

Impôt fédéral (de la ligne 406 de votre déclaration de revenus) \_\_\_\_\_

Moins : Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (de la ligne 410 de votre déclaration de revenus) \_\_\_\_\_

Total partiel \_\_\_\_\_

Moins : Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (de la ligne 414 de votre déclaration de revenus) \_\_\_\_\_ (x)

Total \_\_\_\_\_

SI L'IMPÔT MINIMUM S'APPLIQUE - Additionnez la surtaxe fédérale des particuliers (de la ligne 517, annexe 1 de votre déclaration de revenus)

Total partiel \_\_\_\_\_

Moins : "Montant minimum" de la partie 1 du formulaire T691 \_\_\_\_\_

Total (si le résultat est négatif, inscrire «0») \_\_\_\_\_ (y)

Lorsque l'impôt minimum s'applique, inscrivez le moindre de (x) et (y) à la ligne (D);  
sinon, inscrivez le montant (x) à la ligne (D). \_\_\_\_\_ (D)

**INSCRIRE LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ DE (C) OU (D) POUR CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT À LA COLONNE (7) CI-DESSOUS ET À LA LIGNE 412 DE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS, OU LA LIGNE 1120 DE L'ANNEXE 11-T3.**

**SECTION II – Calcul du CII supplémentaire à déduire de la surtaxe fédérale des particuliers**

Total du crédit disponible selon la colonne (6) ci-dessous \_\_\_\_\_  
Moins : Déduction de l'année courante selon la colonne (7) ci-dessous \_\_\_\_\_ (E)

Montant de la ligne 517, annexe 1 de votre déclaration de revenus, ou de la ligne 1126 de l'annexe 11-T3, ou de la ligne 1252 de l'annexe 12-T3 . . . \_\_\_\_\_ (F)

**INSCRIRE LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ DE (E) OU (F) POUR CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE À LA COLONNE (8) CI-DESSOUS ET À LA LIGNE 518, ANNEXE 1 DE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS, OU À LA LIGNE 1127 DE L'ANNEXE 11-T3, OU À LA LIGNE 1253 DE L'ANNEXE 12-T3.**

(1) Solde de crédits reporté prospectivement	(2) Crédit remboursable de l'année courante ((A) ci-dessus)*	(3) Crédit non remboursable de l'année courante ((B) ci-dessus)**	(4) Rajustements remboursables***	(5) Rajustements non remboursables***	(6) Total du crédit disponible (total des col. (1), (2), (3), (4) et (5))	(7) Déduction de l'année courante (ne doit pas dépasser le moindre de (C) et (D) ci-dessus)	(8) Déduction supplémentaire (le moindre de (E) et (F) ci-dessus)	(9) Déductions autres****	(10) Solde reporté prospectivement (col. (6) moins col. (7), (8) et (9))
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

\* Tout crédit remboursable inutilisé de l'année courante peut être reporté sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, celui-ci peut être reporté sur les dix années suivantes ou selon un taux maximum de 40 pour 100 peut être remboursé (pour plus de détails, voir la Partie B).  
 \*\* Tout crédit non remboursable inutilisé de l'année courante peut être reporté sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, celui-ci peut être reporté sur les dix années suivantes.  
 \*\*\* Une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire doit retrancher de son CII le montant attribué aux bénéficiaires en vertu du paragraphe 127(7). Un bénéficiaire doit ajouter la fraction désignée du CII qui lui a été attribué par une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire en vertu du paragraphe 127(7).  
 \*\*\*\* «Déductions – autres» correspond à la fraction du CII qui est reportée sur l'une ou l'autre des trois années précédentes et à la fraction demandée comme remboursement (Total des montants (H) et (J) de la Partie B).



**PARTIE B – CALCUL DU REPORT RÉTROSPECTIF ET DU REMBOURSEMENT  
DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**

**Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour report rétrospectif**

– Remplissez cette section pour déterminer le solde du crédit disponible pour report sur les années d'imposition précédentes.

Total du crédit disponible de l'année courante (Col. (6) moins col. (1)) .....

Moins : Crédit de l'année courante déduit  
(Col. (7) plus col. (8) moins col. (1) – si le résultat est négatif, inscrire «0»)

**Total du crédit disponible pour report rétrospectif** ..... **(G)**

**Demande de report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement**

– Remplissez cette section pour demander le report rétrospectif du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Les dispositions relatives au report rétrospectif permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante à l'impôt fédéral et à la surtaxe fédérale des particuliers de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes.

– Dans le calcul de votre report rétrospectif de CII, vous devez d'abord appliquer le maximum de votre crédit à l'année courante (que vous le demandiez ou non) pour obtenir le montant pouvant être reporté. Autrement dit, il faut commencer par réduire votre impôt fédéral pour l'année courante du moindre des montants (C) et (D) dans la Section I et votre surtaxe fédérale des particuliers du moindre des montants (E) et (F) dans la Section II avant de déterminer le montant qui pourra être reporté.

– Tout montant de crédit remboursable désigné comme report rétrospectif doit être retranché dans votre calcul du remboursement du CII et du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes.

Pour demander un report rétrospectif, donner les renseignements exigés ci-dessous et annexer le formulaire à votre déclaration de revenus de l'année courante.

Remarque : un montant désigné comme report rétrospectif n'est pas remboursé pour l'année courante et ne doit pas être inscrit dans votre déclaration de revenus.

Montant de la ligne (G) à reporter sur : la troisième année d'imposition précédente\* ..... 19 \_\_\_\_ **750** .....

la deuxième année d'imposition précédente\* ..... 19 \_\_\_\_ **751** .....

la première année d'imposition précédente\* ..... 19 \_\_\_\_ **752** .....

Total du crédit désigné comme report rétrospectif (ne doit pas dépasser le montant (G) ci-dessus) ..... **(H)**

**Inscrire le total de (H) et (J) à la colonne (9) de la Partie A**

DATE

SIGNATURE

**\*Le crédit à reporter ne doit pas dépasser votre impôt fédéral et surtaxe fédérale des particuliers de l'année antérieure visée.**

**Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour remboursement**

– Remplissez cette section pour déterminer le solde du crédit disponible pour remboursement.

Crédit remboursable de l'année courante (Col. (2) plus (4)) .....

Moins :

Crédit déduit de l'année courante (Col. (7) plus (8) moins (1)) .....

Montant total du crédit reporté rétrospectivement (montant (H) ci-dessus) .....

Total

Moins : Crédit non remboursable de l'année courante (Col. (3) plus (5)) .....

(Si le résultat est négatif, inscrire «0»)

**Total du crédit disponible pour remboursement** ..... **(I)**

**Calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement**

– Remplissez cette section pour calculer un remboursement du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Tout montant demandé comme remboursement doit être retranché dans le calcul du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes.

Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour remboursement  
(montant (I) ci-dessus) .....

Remboursement désigné du crédit d'impôt à l'investissement  
(Ne doit pas dépasser le «Total du crédit disponible pour remboursement», montant (I) ci-dessus) .....

Taux remboursable ..... **X 0,40**

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement  
(À reporter à la ligne 454 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 88 d'une déclaration T3) .....

**Inscrire le total de (H) et (J) à la colonne (9) de la Partie A**